

Extrait du registre des délibérations de la commune SAINT-PAUL - FLAUGNAC
N° :2026_50

Conseillers en exercice :	19	
Présents :	15	L'an deux mille vingt-six
Procurations :	2	Le 18 juin 2026 à 21h00
Votants :	17	Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL - FLAUGNAC
Pour :	17	dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de
Contre :	0	Saint Paul de Loubressac, sous la présidence de Michel RESSEGUIE, Maire.
Abstentions :	0	

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11/06/2026

Présents : CARLES Éric, COLOMBIER Jérémy, DELFAU Jérôme, DE SOUSA Stéphanie, FAISANT Michelle, GARRIGUES Jean-Michel, GIRMA Alain, LALLEMENT Peggy, MOULENE Vanessa, RESSEGUIE Michel, RESSEGUIE Sophie, RINGOOT Marie-Claude, SOUPA Véronique, TAMAGNONE Serge, VERHILLE Anne.

Représenté(s) : LERAY Céline par VERHILLE Anne, ROBERTIES Sébastien par DE SOUSA Stéphanie.

Absents excusés : ALBOUYS Jean-Christophe, GIBERT Pascal.

Objet : Nomination d'un secrétaire de séance

Le code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De nommer** Monsieur Jérôme DELFAU, secrétaire séance.

Fait et délibéré le 18 juin 2026,
Pour Copie conforme,

Le Secrétaire de Séance



Jérôme DELFAU

Le Président de Séance,



Michel RESSEGUIE



Date de transmission de l'acte: 19/06/2026

Date de reception de l'AR: 19/06/2026

046-200060002-DE_2026_050-DE

Extrait du registre des délibérations de la commune SAINT-PAUL - FLAUGNAC
N° :2026_51

Conseillers en exercice :	19	
Présents :	15	L'an deux mille vingt-six
Procurations :	2	Le 18 juin 2026 à 21h00
Votants :	17	Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL - FLAUGNAC
Pour :	17	dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de
Contre :	0	Saint Paul de Loubressac, sous la présidence de Michel RESSEGUIE, Maire.
Abstentions :	0	

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11/06/2026

Présents : CARLES Éric, COLOMBIER Jérémy, DELFAU Jérôme, DE SOUSA Stéphanie, FAISANT Michelle, GARRIGUES Jean-Michel, GIRMA Alain, LALLEMENT Peggy, MOULENE Vanessa, RESSEGUIE Michel, RESSEGUIE Sophie, RINGOOT Marie-Claude, SOUPA Véronique, TAMAGNONE Serge, VERHILLE Anne.

Représenté(s) : LERAY Céline par VERHILLE Anne, ROBERTIES Sébastien par DE SOUSA Stéphanie.

Absents excusés : ALBOUYS Jean-Christophe, GIBERT Pascal.

A été désignée secrétaire : DELFAU Jérôme

Objet : Approbation du Procès-Verbal de la Réunion du Jeudi 23 avril 2026

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 23 avril 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver**, sans observation, le procès-verbal de la séance du jeudi 23 avril 2026.

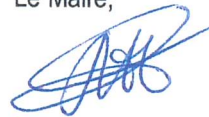
Fait et délibéré le 18 juin 2026,
Pour Copie conforme,

Le Secrétaire de Séance



Jérôme DELFAU

Le Maire,



Michel RESSEGUIE



Date de transmission de l'acte: 19/06/2026

Date de reception de l'AR: 19/06/2026

046-200060002-DE_2026_051-DE

Extrait du registre des délibérations de la commune SAINT-PAUL - FLAUGNAC
N° :2026_52

Conseillers en exercice : 19
Présents : 16 **L'an deux mille vingt-six**
Procurations : 2 Le 18 juin 2026 à 21h00
Votants : 18 Le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-PAUL - FLAUGNAC**
Pour : 18 dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de
Contre : 0 Saint Paul de Loubressac, sous la présidence de Michel RESSEGUIE, Maire.
Abstentions : 0

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11/06/2026

Présents : CARLES Éric, COLOMBIER Jérémy, DELFAU Jérôme, DE SOUSA Stéphanie, FAISANT Michelle, GARRIGUES Jean-Michel, GIBERT Pascal, GIRMA Alain, LALLEMENT Peggy, MOULENE Vanessa, RESSEGUIE Michel, RESSEGUIE Sophie, RINGOOT Marie-Claude, SOUPA Véronique, TAMAGNONE Serge, VERHILLE Anne.

Représenté(s) : LERAY Céline par VERHILLE Anne, ROBERTIES Sébastien par DE SOUSA Stéphanie.

Absents excusés : ALBOUYS Jean-Christophe.

A été désignée secrétaire : DELFAU Jérôme

Objet : Délibération pour l'adoption du règlement intérieur

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'adopter** le règlement intérieur annexé dans les conditions exposées par le Monsieur le Maire.

Fait et délibéré le 18 juin 2026
Pour Copie conforme,

Le Secrétaire de Séance



Jérôme DELFAU

Le Maire,



Michel RESSEGUIE



Date de transmission de l'acte: 19/06/2026

Date de réception de l'AR: 19/06/2026

046-200060002-DE_2026_052-DE



Règlement Intérieur – Commune de Saint-Paul – Flaugnac ***Commune de 1 000 habitants et plus***

Le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 ([article L 2121-8](#) du CGCT). Le règlement doit prévoir :

- Les modalités de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ([article L 2121-19](#) du CGCT) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune ; un espace étant réservé à la communication de l'opposition ([article L 2121-27-1](#) du CGCT).

Article 1^{er} : Réunions du Conseil Municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026

Date de réception de l'AR: 19/06/2026

046-200060002-DE_2026_052-DE

A G E D I

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans les 15 jours suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 10 membres la demandent.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées et/ou affichées.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

La moitié (*ou 10 membres*) peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Saint-Paul - Flaugnac, le 18 juin 2026.

Extrait du registre des délibérations de la commune SAINT-PAUL - FLAUGNAC
N° :2026_53

Conseillers en exercice :	19	
Présents :	16	L'an deux mille vingt-six
Procurations :	2	Le 18 juin 2026 à 21h00
Votants :	18	Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL - FLAUGNAC
Pour :	18	dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de
Contre :	0	Saint Paul de Loubressac, sous la présidence de Michel RESSEGUIE, Maire.
Abstentions :	0	

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11/06/2026

Présents : CARLES Éric, COLOMBIER Jérémy, DELFAU Jérôme, DE SOUSA Stéphanie, FAISANT Michelle, GARRIGUES Jean-Michel, GIBERT Pascal, GIRMA Alain, LALLEMENT Peggy, MOULENE Vanessa, RESSEGUIE Michel, RESSEGUIE Sophie, RINGOOT Marie-Claude, SOUPA Véronique, TAMAGNONE Serge, VERHILLE Anne.

Représenté(s) : LERAY Céline par VERHILLE Anne, ROBERTIES Sébastien par DE SOUSA Stéphanie.

Absents excusés : ALBOUYS Jean-Christophe.

A été désignée secrétaire : DELFAU Jérôme

Objet : Délibération pour la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la saisine du comité technique en date du 09 juin 2026 ayant rendu un avis favorable à l'unanimité, relatif à la modification concernant un complément des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de SAINT-PAUL - FLAUGNAC.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération N° 2019_41 du 18 décembre 2019 concernant le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public, à durée déterminée, indéterminée, à temps complet, à temps non

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026

Date de réception de l'AR: 19/06/2026

046-200060002-DE_2026_053-DE

AGEDI

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Attachés territoriaux (Secrétaire de Mairie)
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints d'animation territoriaux

ARTICLE 2 : LES COMPOSANTS DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

ARTICLE 3 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordiale, partagée, contributive)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances
 - Complexité – Difficulté
 - Niveau de qualification
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie – Initiative
 - Diversité des tâches, des projets ou des dossiers
 - Diversité des domaines de compétences
 - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Influence et motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Vigilance
 - Risques d'accident ou de maladie
 - Effort physique
 - Tension mentale, nerveuse
 - Valeur du matériel utilisé
 - Confidentialité
 - Relations internes et externes

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026

Date de réception de l'AR: 19/06/2026

046-200060002-DE_2026_053-DE

- L'élargissement des compétences : capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté, formations suivies (nombre de jours de formation réalisés, volonté d'y participer), parcours professionnel, diversité, mobilité, connaissance de l'environnement de travail
- L'approfondissement des savoirs, des techniques, de pratiques, la montée en compétences
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : autonomie, complexité, polyvalence, transversalité.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 4 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros	Logé pour nécessité de service
Secrétaires de mairie	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400	11 160
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	17 480	8 030
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340	7 090
Adjoints d'animation territoriaux ATSEM	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	6 750
Adjoints techniques				

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est attribuée aux agents concernés au bout de 6 mois d'ancienneté consécutif, est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- Au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION DES MONTANTS DE L'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 8 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
 Date de réception de l'AR: 19/06/2026
 046-200060002-DE_2026_053-DE

- Ses résultats professionnels, la réalisation de ses objectifs
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Ses compétences professionnelles et techniques
- Ses qualités relationnelles
- Sa capacité d'encadrement ou d'expertise
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail
- Son sens du service public

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de janvier et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 10 : LES PLAFONDS ANNUELS DU CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Secrétaire de Mairie	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600	3 600
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	2 380	2 380
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260	1 260
Adjoints techniques	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200	1 200

ARTICLE 11 : CLAUSE DE REVALORISATION DES MONTANTS DU CIA

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 12 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, avec :

- la NBI
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 13 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DES PRIMES (RIFSEEP) EN CAS D'ABSENCE

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes de l'IFSE suivra le sort du traitement.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026

Date de réception de l'AR: 19/06/2026

046-200060002-DE_2026_053-DE

- Congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service ou maladie professionnelle. Cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : suspension des primes.

Depuis la publication de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés maternité, paternité ou pour adoption.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De modifier** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.
- **De fixer** par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2026.

Fait et délibéré le 18 juin 2026

Pour Copie conforme,

Le Secrétaire de Séance

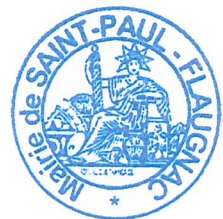


Jérôme DELFAU

Le Maire,



Michel RESSEGUIE



Date de transmission de l'acte: 19/06/2026

Date de réception de l'AR: 19/06/2026

046-200060002-DE_2026_053-DE

AGEDI